

OBJET : Modalités d'application de l'article 96 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Réseaux : Tous réseaux

Niveaux et services : secondaire spécialisé.

Période : A partir du 1^{er} septembre 2004.

- A Monsieur le Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'enseignement ;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directions des établissements d'enseignement secondaire spécialisé officiel et libre subventionnés par la Communauté française ;
- Aux chefs des établissements d'enseignement secondaire spécialisé organisés par la Communauté française ;

Pour information :

- Aux chefs de service de l'Administration centrale ;
- Aux associations de parents ;
- Aux syndicats du personnel enseignant.

Autorités : A.G.P.E.

Signataire : Félicien DE LAET, Administrateur général a.i.

Gestionnaires : A.G.P.E.

Personnes(s)-ressource(s) : Mr COLSON (enseignement de la Communauté française)
Mme MOLLE (enseignement subventionné)

Référence facultative : SM/

Renvoi(s) : -

Nombre de pages : - texte : 3 - annexes :

Téléphone pour duplicata :

Mots-clés : Encadrement éducatif et social supplémentaire

La présente circulaire a pour objet de préciser les dispositions de l'article 96 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

L'article 96 précité stipule : « Après consultation préalable du comité de concertation de base pour les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, de la Commission paritaire locale pour les établissements d'enseignement officiel subventionnés par la Communauté française ou des instances de concertation locale ou à défaut des délégations syndicales pour les établissements d'enseignement libre subventionnés par la Communauté française, vingt-quatre périodes-professeurs au maximum peuvent être consacrées à un encadrement supplémentaire, à raison de l'équivalent d'un emploi à prestations complètes de surveillant-éducateur ou d'assistant social, pour assurer un encadrement éducatif et social si et seulement si ce prélèvement n'entraîne pas de mise en disponibilité par défaut d'emploi ou une perte partielle de charge.

Le transfert de périodes-professeurs visé à l'alinéa 1^{er} cesse d'être facultatif dans le chef de l'établissement qui y a recouru pendant trois années scolaires consécutives pour créer une fonction supplémentaire de surveillant-éducateur ou d'assistant social à prestations complètes. L'alinéa 2 cesse d'être applicable à la fonction d'assistant social ou à celle de surveillant-éducateur lorsque le membre du personnel concerné est mis à la retraite, démissionne ou bénéficie d'un changement d'affectation ou d'une mutation.

Pour l'application des dispositions statutaires, il n'est en aucun cas opéré de distinction entre les surveillants-éducateurs et/ou les assistants sociaux selon que la fonction qu'ils exercent est créée ou subventionnée en vertu de l'alinéa 2 ou en vertu des chapitres VI ou VII du présent décret.

Aucune nomination ou engagement à titre définitif ne peut être accordé dans un emploi à prestations incomplètes créé sur base de l'alinéa 1^{er} ».

L'article 96 comprend 5 alinéas.

Pour chacun d'entre eux, vous trouverez ci-dessous quelques précisions quant à leur application.

Article 96, alinéa 1^{er} :

Si le transfert de périodes-professeurs entraîne une mise en disponibilité ou une perte partielle de charge, il ne peut y avoir de transfert de périodes-professeurs.

Toutefois, si une mise en disponibilité ou une perte partielle de charge existait déjà dans la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'établissement avant la décision de transfert, ce dernier pourra néanmoins s'opérer.

Si le transfert est devenu obligatoire (après 3 ans et si la fonction créée est complète), la conséquence de l'application de l'alinéa précédant aura pour conséquence une diminution des périodes soit dans le personnel auxiliaire d'éducation, soit dans le personnel social.

Article 96, alinéa 2 :

Le transfert de périodes-professeurs restera facultatif aussi longtemps qu'il ne porte pas sur des prestations complètes et si ce transfert a pour conséquence une mise en disponibilité par défaut d'emploi ou une perte partielle de charge dans le personnel enseignant.

Article 96, alinéa 3 :

Toutefois, si l'assistant social ou le surveillant-éducateur dont l'emploi a pu être créé par transfert de périodes-professeurs est mis en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge, le transfert continue à être obligatoire.

Article 96, alinéa 4 :

Les dispositions statutaires s'appliquent à tous, quelle que soit l'origine de l'emploi d'assistant social ou de surveillant-éducateur.

Article 96, alinéa 5 :

On ne peut nommer sur un transfert de périodes-professeurs qu'après 3 ans (au plus tôt), si ce transfert a porté pendant 3 années scolaires consécutives pour créer un emploi complet de surveillant-éducateur ou d'assistant social lequel peut être scindé en 2 demi-emplois.

Je vous remercie pour l'attention que vous accorderez au contenu de la présente circulaire.

L'Administrateur général a.i.

Félicien DE LAET